



**POLITIQUE CONCERNANT LES VISITES  
ÉDUCATIVES HORS DU QUÉBEC**

<b>Adoption :</b>  Résolution XXIV du Conseil provisoire de la CSDM du 3 juin 1998	<b>Modification :</b>
---	-----------------------

**1- OBJECTIFS**

- 1.1 Fournir aux écoles et aux regroupements un cadre de référence clair concerna nt les voyages à l'extérieur.
- 1.2 Permettre ainsi aux enseignants, aux directeurs d'école et aux regroupements de bien connaître les diverses étapes à franchir et les autorisations à obtenir dans l'organisation des voyages à l'extérieur.
- 1.3 Favoriser l'organisation d'échanges et de voyages bien structurés au cours desquels les élèves pourront retirer le maximum d'avantages pédagogiques et sécuritaires.

**2- MODALITÉS D'APPLICATION**

- 2.1 Le financement de tels voyages doit être assuré par des activités de l'école concernée, compte tenu que la CSDM n'y participe en aucune façon.
- 2.2 Le conseil d'établissement de l'école approuve, la programmation proposée par le directeur de l'école concernant les voyages des élèves au Québec et hors du Québec d'une durée n'excédant pas dix jours de classe. (Règlement 1992-9, article 7, paragraphe 2).

Le directeur de regroupement autorise, à la suite d'une proposition du directeur d'école acceptée par le conseil d'établissement d'une école ou son regroupement, les visites éducatives des élèves au Québec et hors du Québec, pour une période n'excédant pas 10 jours ouvrables (Règlement 1992-7, article 8, paragraphe 1).

2.3 Le directeur de l'école concernée doit exiger des responsables :

- qu'ils obtiennent l'autorisation écrite des parents ou gardiens des participants;
- qu'ils fournissent le détail de l'organisation et la supervision des activités;
- que les personnes qui accompagnent les élèves soient compétentes, expérimentées et en nombre suffisant pour assurer l'encadrement des élèves;
- qu'une assurance-responsabilité soit contractée pour toutes les personnes participant à ce voyage.

2.4 L'approbation du conseil d'établissement et du regroupement doit être obtenue avant que les démarches auprès des parents et des diverses organisations ne débutent.

### 3- **SUIVI**

Le directeur de l'école concernée doit exiger des responsables, après chaque voyage hors du Québec, un rapport d'information, particulièrement sur les aspects pédagogiques.